

CIRCULAIRE.



LAUSANNE, le 17 Janvier 1824.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD,

A Messieurs les Pasteurs du Canton,

MESSIEURS!

LE Conseil d'Etat a été dans le cas de prendre des mesures contre la secte, vulgairement appelée des Mômiers, et il croit devoir vous les communiquer, en vous transmettant sous ce pli un exemplaire: 1°. de l'Arrêté, qu'il a rendu, le 15 du courant, pour défendre toute assemblée ou réunion de sectaires. 2°. De la lettre circulaire qu'il a jugé convenable d'adresser aux Fonctionnaires et Autorités du Canton, en leur faisant parvenir cet Arrêté.

Vous verrez, par ces pièces, que, sans entrer en aucune manière dans l'examen de telle ou telle opinion religieuse, et sans vouloir ouvrir aucune discussion théologique, dont il estime au contraire qu'il convient de s'abstenir, le Conseil d'Etat s'est occupé de cette affaire importante, uniquement sous le rapport de l'ordre public et sous celui de la paix religieuse.

C'est aussi sous ce dernier point de vue, que le Conseil d'Etat vient vous inviter, Messieurs, à déployer une influence, guidée par la prudence et la charité, pour maintenir cette paix religieuse, sans laquelle des désordres toujours renaissans pourraient troubler la société, en désunir les membres, et détruire le bonheur dont jouissent les habitans de ce pays.

Vous sentirez, sans qu'il soit besoin de le dire, que, pour ramener les esprits qui seraient égarés, et pour faire cesser les symptômes de division dont l'Eglise paraissait plus ou moins menacée, le meilleur moyen que puissent employer Messieurs les Pasteurs, c'est de redoubler de zèle pour remplir toutes les fonctions de leur St. Ministère, avec cette véritable bienveillance, cette sage circonspection, qui distinguent les Ministres de la religion.

Le Conseil d'Etat est persuadé, Messieurs, que frappés des puissantes considérations qui ont dicté les mesures qu'il a prises, vous concurrez avec dévouement et par tous les moyens de persuasion en votre pouvoir, au maintien de l'ordre et de la tranquillité dans les paroisses confiées à vos soins.

Recevez, Messieurs, nos salutations.

Le Landammann en charge,

F. CLAVEL.

Le Chancelier,

Boisot.

CIRCULAIRE.



LAUSANNE, le 3 Septembre 1833.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD,

à Messieurs les Préfets, et par eux aux Municipalités du
Canton,

MESSIEURS!

Des désordres graves se sont passés à Vevey dans la soirée et la nuit du 29 Août dernier. Quelques symptômes s'étant manifestés de manière à donner des craintes plus ou moins fondées, que des causes de même nature n'amènent dans d'autres localités des scènes du même genre, le Conseil d'État croit qu'il est de la prudence d'appeler à l'avance sur cet objet l'attention des Autorités locales.

Nous devons, avant tout, entrer dans quelques détails sur ce qui s'est passé à Vevey.

Le 29 Août, vers le soir, un rassemblement nombreux se forma devant une maison de cette Ville, dans laquelle des personnes séparées de l'Eglise nationale se proposaient de se réunir; ce rassemblement s'opposait à l'entrée des personnes qui voulaient se rendre dans le local désigné. Mr. le Préfet, averti de ce qui se passait, se transporta immédiatement sur les lieux, où s'était déjà rendu Mr. le Juge de Paix accompagné de quatre Gendarmes. L'ordre fut donné par Mr. le Juge de Paix aux personnes réunies dans la maison, de se séparer; il ne s'y trouva que quatre jeunes filles, qui sortirent à l'instant même et traversèrent la foule. Cependant le rassemblement, au lieu de se dissiper, par obéissance aux injonctions des Fonctionnaires présents, demandait à grands cris qu'un Citoyen, qu'on désignait comme devant officier dans la réunion dont il est parlé plus haut, eût à se retirer de la maison voisine, où il s'était réfugié. Ce Citoyen parut bientôt après; Mr. le Préfet, craignant l'effet de l'effervescence et de la malveillance qui se manifestaient contre ce Citoyen, le prit immédiatement sous sa protection personnelle, et s'achemina pour le reconduire à son domicile. Mais dès ce moment l'exaspération parut à son comble au milieu de la foule rassemblée; la voix du Magistrat, ses ordres, son autorité, tout fut méconnu; les menaces les plus graves, suivies de voies de fait, furent dirigées contre le Citoyen qui avait encouru l'animadversion du rassemblement. Introduit par les soins de Mr. le Préfet dans une auberge qui se trouva sur leur passage, il ne fut bientôt plus en sûreté dans ce refuge où l'on pénétra par la force; de nouveaux désordres et des voies de fait eurent lieu dans l'intérieur. Enfin, il

sortit heureusement, du sein du rassemblement, un certain nombre de personnes bien intentionnées, qui firent au malheureux dont il s'agit un rempart de leurs corps, et le conduisirent ainsi à son domicile, situé hors de la Ville de Vevey, où il arriva à dix heures et demie du soir.

Le Conseil d'Etat fut bientôt informé de ce qui s'était passé, et ce fut avec une vive douleur qu'il apprit que des hommes, des Vaudois, momentanément égarés par la passion, avaient oublié le respect qui est dû à la liberté et à la sûreté des Citoyens, méconnu les Autorités constituées et porté une grave atteinte à leur caractère public. Et si l'on considère que ces scènes déplorables se passaient précisément au moment où des Soldats Vaudois, appelés au service de la Patrie, honoraient leur Pays par d'admirables exemples de dévouement, de zèle, de discipline et de respect à leurs Chefs, on sentira d'autant plus vivement encore l'affligeant contraste de la conduite de cette partie égarée de la population de Vevey, et combien elle a été coupable, en oubliant comme elle l'a fait le respect aux Lois et l'obéissance aux Magistrats, premières bases de l'ordre social et de la vraie liberté.

Le Conseil d'Etat n'ignore pas que cette effervescence et ces désordres ont eu pour motifs soit des assemblées de personnes poussées à se réunir par l'exaltation religieuse, soit peut-être des prédications empreintes d'un zèle imprudent et exagéré, auxquelles la fête des Vignerons de Vevey a donné lieu; il n'ignore pas que telles peuvent avoir été les causes des scènes du 29 Août; mais quel est le Citoyen, qui, avec quelque sagesse et quelque intelligence de la vraie liberté, oserait voir dans de tels motifs, l'excuse de cette violation des Lois et de l'ordre public, dans un pays où l'action des Lois protège les droits des individus comme les intérêts publics, et où le plus grand tort d'un Citoyen est de se faire justice à lui-même, s'il croit avoir quelque sujet de se plaindre?

Le Conseil d'Etat a fait ce que son devoir lui ordonnait de faire dans de telles conjonctures. Les mesures qu'il a ordonnées ne devaient en aucune façon favoriser un parti religieux, mais uniquement maintenir l'ordre public et assurer l'exécution des Lois. Après avoir mis sur pied et fait marcher à Vevey, d'accord avec les Autorités locales, une force militaire suffisante pour prévenir de nouveaux excès, il a requis des Autorités judiciaires compétentes les enquêtes nécessaires, dans le but de découvrir non-seulement les auteurs des désordres matériels, mais encore ceux qui peuvent les avoir provoqués d'une manière directe ou indirecte.

De plus, et en attendant l'action et les effets de la justice, le Conseil d'Etat a jugé qu'il était convenable d'ajouter à ces mesures générales, quelques dispositions plus spéciales, que les circonstances particulières du moment commandaient impérieusement.

Il a invité Mr. le Préfet de Vevey à déployer son influence particulière pour engager les personnes qui peuvent être une occasion de désordre, à renoncer à leurs réunions; que si ces personnes n'obtempéraient pas à ce conseil, et si les réunions devenaient l'occasion de troubles, le Préfet devra empêcher et dissoudre ces réunions aussi long-temps qu'elles seraient la cause d'atteintes portées à l'ordre public.

Le Conseil d'Etat se félicite de l'appui que l'exécution des mesures qu'il a ordonnées a rencontré dans le concours plein d'empressement et de zèle des Autorités locales de Vevey. Il ne doute pas de trouver la même coopération dans toutes les autres parties du Canton, si les circonstances la rendent nécessaire.

Les scènes de Vevey ont eu un certain retentissement au Chef-lieu du Canton.

Aux premiers symptômes d'agitation, le Conseil d'Etat a autorisé Mr. le Préfet de Lausanne d'interdire à l'instant même les réunions religieuses qui faisaient craindre des désordres dans cette ville. Cette mesure a reçu la publicité nécessaire et son exécution a été appuyée de la mise sur pied d'un détachement de milices locales par les ordres du Préfet.

Tel étant l'état des choses, vous comprendrez, Messieurs, que la prévoyance fait un devoir au Conseil d'Etat d'appeler tout particulièrement l'attention des Autorités locales, dans toutes les parties du Canton, sur les circonstances qui viennent de se passer, et de leur donner, dans de telles conjonctures, quelques directions, quelques règles générales de conduite, pour le cas où des circonstances semblables viendraient à se manifester dans leur ressort.

Vous devez protection légale au libre exercice des droits individuels, en tout ce qui ne compromet pas l'ordre public et la tranquillité générale; mais, au-dessus de cela domine l'idée de cet ordre et de cette tranquillité, au maintien desquels tout bon Citoyen doit savoir, au besoin, faire tous les sacrifices possibles, comme il est du devoir des Autorités de ne rien négliger pour assurer ce maintien.

En conséquence, Messieurs les Préfets, si, ce qu'à Dieu ne plaise, malgré vos efforts et votre influence pour maintenir la tranquillité, des causes de même nature amenaient dans votre ressort des troubles tels que ceux qui ont éclaté à Vevey et dont on a aperçu des symptômes à Lausanne, vous prendrez immédiatement des mesures analogues à celles qui ont été employées dans ces deux villes, dans le but, d'un côté, de réprimer les désordres, et de l'autre, d'empêcher des réunions qui seraient une occasion de troubles, mais en faisant ce qui dépendra de vous pour que l'exécution soit empreinte de ce caractère de prudence et de modération qui accompagne toujours la justice et la fermeté, et pour que l'emploi de la force publique soit constamment, autant que possible, précédé des voies de la persuasion et de la douceur.

Le Conseil d'Etat compte, Messieurs, sur toute votre sollicitude. Il est persuadé que vous coopérerez de tous vos efforts à maintenir notre Canton dans la place honorable qu'il occupe et à empêcher que de nouveaux excès ne compromettent son repos intérieur et sa réputation au dehors, qu'il doit être si jaloux de conserver. Il compte aussi sur votre confiance, comme il vous accorde lui-même la sienne, et il espère recevoir des preuves de vos bonnes dispositions à concourir à ses vues, dans les communications et les rapports qu'il s'attend à recevoir de vous sur ce qui se passera dans votre ressort.

Recevez, Messieurs, l'assurance de notre considération.

Le Président du Conseil d'Etat,

H. BOURGEOIS.

Le Chancelier,

GAY.